19150_info_surf_19_2011126.pdf

urbactis
Pôle de compétences
pour l'aménagement du territoire

Sébastien Le Pape
Géomètre-Expert

Gildas Carré
Urbaniste

Jacobus Vos
Ingénieur

6 – 3 – 2. SCHEMA COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT

Commune de Noailhac

PLAN LOCAL D'URBANISME

Sous-Préfecture de BRIVE (Corrèze)
REÇU LE
10 JAN. 2012
CONTRÔLE
DE LÉGALITÉ

Département de Corrèze

Commune de Noailhac

Edité en Mai 2011
Dossier n° 8336
Version PLU approuvé

urbactis
60 impasse de Berlin
Albasud - BP 391

82003 Montauban Cedex

05 63 66 44 22 Tél
05 63 66 14 92 Fax

urbactis@urbactis.eu
www.urbactis.eu

Urbactis, SARL de Géomètres-Experts au capital de 10 000 euros, inscrite à l'ordre des Géomètres-Experts sous le n° 2008B200009,
RCS Montauban 508 710 043, APE : 7112 A Urbactis est détenteur des archives de Philippe FRANCOIS et de Sébastien LEPAPE, Géomètres-Experts

SOLEN

SOLEN egs

Division Environnement du groupe SOLEN

COMMUNE DE NOAILHAC

SCHEMA COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT

ZONAGE

DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

Sous-Préfecture de BRIVE (Corrèze)
REÇU LE
24 FEV. 2003
CONTRÔLE
DE LÉGALITÉ

octobre 2002

INGENIERIE - GEOTECHNIQUE - ESSAIS - CONTROLES - ENVIRONNEMENT

SOLEN egs : 16 Allée Prométhée — Les Propylées III — BP 169 — 28003 CHARTRES Cedex — Tél. 02.37.88.03.30 — Fax 02.37.30.90.75
S.A. au capital de 76 225 € — N° SIREN : 387 948 045 — N° TVA intracommunautaire : FR 26 387 948 045 — Une Société du Groupe SOLEN
Agence de Limoges — Route de Nexon — B.P. 885 — 87016 LIMOGES Cedex — Tél : 05.55.30.16.16 — Fax : 05.55.06.35.64 — E-mail : limoges@solen-fr.com
Agen — Aix-en-Provence — Angers — Béthune — Bordeaux — Chartres — Clermont — Grenoble — Ile de France — La Roche-sur-Foron — Le Mans — Limoges — Lyon — Martinique — Nantes — Rouen — St Jean de Maurienne — Strasbourg — Toulouse — Tours — Vannes

SOMMAIRE

LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE 3
Responsabilités des maires et épuration des eaux 3
Une obligation générale d'assainissement 3
Le schéma communal d'assainissement, un guide indispensable pour la gestion des eaux usées 4
La procédure relative au dossier soumis à 5
l'enquête publique 5
Le zonage, une obligation des communes en matière de planification de l'assainissement 5
LES FILIERES D'ASSAINISSEMENT ET LEURS CONTRAINTES 6
L'assainissement collectif adapté à un habitat regroupé 6
L'assainissement autonome adapté à un habitat épars 6
UNE ETUDE D'ASSAINISSEMENT A NOAILHAC 8
Secteurs concernés 8
Des contraintes principalement liées à la densité de l'habitat 8
Le zonage communal d'assainissement retenu, délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2002 9
LA CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT 10
Plusieurs scénarios avaient été envisagés 12
L'ASPECT FINANCIER 13
Le cadre réglementaire 13
Assainissement collectif : totalité des coûts à la charge de la commune 13
Assainissement autonome, seule obligation pour la commune : assurer le contrôle des installations 14
Le choix de la commune 14
Pas d'investissement pour de nouveaux raccordements mais travaux sur le réseau existant et mise en service d'une nouvelle station. 15
COUTS DES TRAVAUX DE LA FILIERE COLLECTIVE 16
COUT DU CONTROLE DE L'ASSAINISSEMENT AUTONOME A LA CHARGE DE LA COMMUNE 16
Influence sur le prix de l'eau 17
PLANIFICATION DES TRAVAUX 18
Echelonnement des travaux, priorité donnée à la mise en service d'une nouvelle station 18
- A court terme 18
- A moyen terme 18

LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Responsabilités des maires et épuration des eaux

Les maires sont responsables de l'épuration des eaux usées de leur commune.(L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales : CGCT)

L'article L 2212-2 du CGCT fait obligation au maire, au titre de la police municipale, d'intervenir quand le mauvais fonctionnement d'un équipement sanitaire, public ou privé, compromet la salubrité publique. La responsabilité personnelle du maire, en tant qu'autorité de police sanitaire de la commune, est susceptible d'être engagée en cas de pollution et d'atteinte grave à la salubrité publique, s'il n'a pas mis en œuvre les moyens qui lui sont donnés par cet article.
Il n'y a pas de délégation possible des pouvoirs généraux de police du maire.

Une obligation générale d'assainissement

Pour se conformer à la Directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines **la loi sur l'eau** n°92-3 **du 3 janvier 1992 et son décret d'application du 3 juin 1994** modifié, prévoient une obligation générale d'assainissement sur l'ensemble du territoire avant le 31 décembre 2005. Elle donne à ce titre, des compétences et des obligations nouvelles aux communes (L 2224-8 Code Général des Collectivités Territoriales).

➢ UN ZONAGE

Depuis l'article 35-III de la loi sur l'eau du 03 janvier 1992 (codifié aux art. L 2224-10 CGCT), les communes doivent, après enquête publique, établir une planification des modes d'assainissement en distinguant notamment deux zones :

- zone d'assainissement collectif
- zone d'assainissement non collectif

➢ UN PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT

L'obligation d'avoir un système de collecte et de traitement des eaux usées ne concerne que les agglomérations, définies par l'article R. 2224-10 CGCT comme étant « une zone dans laquelle la population ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées afin de les acheminer vers un système d'épuration unique ».
La délimitation des agglomérations est effectuée par le préfet.
Cette obligation est fixée selon un échéancier très précis. Le nombre d'équivalents habitant, la zone concernée et la nature des eaux réceptrices, les niveaux de rejets exigés sont précisés.(R. 2224-11 CGCT)
Toutes les communes ne faisant pas partie d'agglomérations urbaines d'au moins 2000 habitants ne sont pas tenues de mettre en place un assainissement collectif.

Le schéma communal d'assainissement, un guide indispensable pour la gestion des eaux usées

Afin de concevoir une politique d'assainissement efficace et cohérente sur les plans technique et financier, le maire doit disposer d'un guide lui permettant de planifier la gestion des eaux usées. C'est la vocation première du schéma communal d'assainissement.(L 2224-10 CGCT, R 2224-7 à 9 CGCT).

➢ **Les principaux objectifs d'une telle démarche sont de :**

- ✓ définir une gestion globale des eaux usées,
- ✓ garantir à la population la résolution des problèmes liés à l'évacuation et au traitement des eaux usées en général,
- ✓ préserver les ressources en eaux souterraines et superficielles ainsi que le milieu naturel en veillant à leur protection contre les pollutions,
- ✓ protéger la santé des individus.

➢ **Pour atteindre ces objectifs le schéma communal doit :**

- ✓ dresser l'état des lieux de l'ensemble de l'assainissement existant,
- ✓ évaluer les potentialités d'épuration du sol vis à vis des eaux usées,
- ✓ considérer les différentes solutions techniques envisageables (assainissement collectif et/ou autonome),
- ✓ définir plusieurs scénarios d'assainissement pour la commune et retenir le plus compétitif en matière d'efficacité de traitement et de coût,
- ✓ établir à partir du scénario retenu, une carte de zonage de l'assainissement détaillant les divers modes d'assainissement mis en oeuvre en fonction des zones géographiques étudiées,
- ✓ évaluer le coût d'un tel projet ainsi que son incidence sur le prix de l'eau.

Remarque : il est rappelé que le schéma communal d'assainissement de NOAILHAC est annexé au présent dossier.

La procédure relative au dossier soumis à l'enquête publique

Les dispositions du zonage sont approuvées selon les modalités des articles R 2224-8 et 9 du CGCT à savoir :

- une enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement autonome
- le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de cartes des zones d'assainissement de la commune ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

La procédure doit être conforme à la circulaire du 26 mars 1993 relative aux dispositions relatives à la composition du dossier et à la procédure de DUP, ce document doit comporter :

- ✓ une note explicative présentant les aspects juridiques, matériels, géographiques du zonage d'assainissement. En outre cette note explicative exposera les raisons qui ont permis de retenir un scénario parmi les diverses variantes proposées,
- ✓ une carte du zonage de l'assainissement à l'échelle de la commune (autonome et collectif),
- ✓ une note financière présentant les coûts de l'opération.

Le zonage, une obligation des communes en matière de planification de l'assainissement

Les dispositions du zonage doivent être rendues opposables aux tiers, soit en l'absence de documents d'urbanisme, par l'édition d'un arrêté municipal (L 1311-2 du Code de la Santé Publique), soit le cas échéant en annexant le zonage au PLU à l'occasion de l'élaboration ou de la révision de celui-ci.

Selon l'article 35-III de la loi sur l'eau , codifié à l'article L 2224-10 du CGCT :

"Les communes ou les établissements publics de coopération délimitent après enquête publique :

- *les zones d'assainissement collectif, où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,*
- *Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien".*

LES FILIERES D'ASSAINISSEMENT ET LEURS CONTRAINTES

L'assainissement collectif adapté à un habitat regroupé

Par définition, **un système d'assainissement collectif**, *correspont à "tout système d'assainissement effectuant la collecte et le traitement des eaux usées des immeubles raccordés à un réseau public d'assainissement (ou égouts)"*

Un dispositif d'assainissement collectif est donc constitué :

- d'un réseau de collecte des eaux usées qui peut être unitaire ou séparatif (eaux usées et pluviales),

- d'une unité d'épuration.

L'assainissement collectif sera préférentiellement utilisé dans les secteurs où la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome est techniquement irréalisable ou inadaptée. C'est le cas, lorsque la densité de l'habitat est importante (agglomérations, villages et hameaux), là où la taille des parcelles est réduite. Il peut également être envisagé lorsque les contraintes environnementales, telles que les captages AEP, imposent un point de rejet particulier (le contenu des études préalables à la définition des zones d'assainissement non collectif et les éléments de calcul pour le choix des filières ont été précisés par la circulaire DE/SDGE n°97-49 du 22 mai 1997).

L'assainissement autonome adapté à un habitat épars

Si l'installation d'un réseau de collecte collectif ne se justifie pas, comme dans les zones d'habitats dispersés, les systèmes d'assainissement autonome sont privilégiés, ils doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines (Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991)
De plus, l'article R 2224-7 du CGCT stipule que «peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif ».

L'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux systèmes d'assainissement non collectif en précise les prescriptions techniques.
Son article premier, désigne par **assainissement non-collectif** "*tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.*"

Un dispositif d'assainissement autonome est généralement composé :

- d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux),
- d'un dispositif de traitement (ex : épandage ou filtre à sable ou tertre ...)

Longtemps négligé, l'assainissement autonome (ou non collectif) permet de disposer pour l'habitat dispersé, de solutions mieux adaptées et plus économiques que les solutions collectives. Le recours à l'assainissement non collectif doit toutefois susciter une plus grande rigueur dans le choix des filières et l'entretien des dispositifs (cf deux arrêtés du 06 mai 1996, précisés par la circulaire du 22 mai 1997).

A cet effet, la loi sur l'eau du 03 janvier 1992 donne une nouvelle responsabilité aux maires, qui doivent désormais assurer le contrôle de l'assainissement non collectif dans les zones où l'assainissement collectif ne sera pas assuré (L 2224-8 CGCT)

Toutefois, l'entretien des systèmes d'assainissement autonome reste une faculté pour les communes.

D'une manière générale l'assainissement autonome est préconisé dans les zones à faibles contraintes.

UNE ETUDE D'ASSAINISSEMENT A NOAILHAC

Secteurs concernés

Face au contexte réglementaire actuel, la commune de NOAILHAC a engagé la réalisation d'une étude d'assainissement pour les secteurs suivants :

- le bourg et ses écarts proches,
- le hameau de la Farge,
- le hameau de la Barette,
- le lotissement de la Doradie,

Ces secteurs sont les plus urbanisés du territoire communal, ils regroupent un peu moins de la moitié des habitations, soit 63 personnes (Nombre total d'habitations estimé à 180).

Les autres secteurs de la commune, non pris en compte dans l'étude, dépendent tous de la filière d'assainissement autonome.

Des contraintes principalement liées à la densité de l'habitat

La principale contrainte de la zone d'étude sont :

- ✓ **la densité de l'habitat**, le secteur le plus contraignant étant le bourg,
- ✓ **L'objectif de qualité 1B sur le ruisseau** de Noailhac,
- ✓ **L'assèchement du ruisseau de Noailhac** en basses eaux,
- ✓ **La pente,**

Le zonage communal d'assainissement retenu, délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2002

Après avoir pris connaissance de l'étude d'assainissement qui lui était proposée (cf. document annexé), le Conseil Municipal de NOAILHAC, a retenu après délibération 23 mai 2002 le zonage communal d'assainissement suivant :

➢ **ASSAINISSEMENT COLLECTIF** - LE BOURG ET LE LOTISSEMENT DE LA DORADIE

La filière d'assainissement collectif existante est maintenue sans extensions. Les habitations des écarts Est et Ouest conservent l'assainissement autonome.

Ce choix est justifié par :

- ✓ la présence d'un réseau de collecte et d'une station,
- ✓ l'absence de fortes contraintes pour les habitations non desservies,

Au total 50 habitations sont raccordées au réseau de collecte des eaux usées.

La pérennisation de cette filière impose à la commune une remise à niveau du réseau de collecte et la création d'une nouvelle station d'épuration pour atteindre les objectifs réglementaires en matière de rejet dans le milieu naturel. Ces travaux devront être mis en œuvre avant 2005.

➢ **ASSAINISSEMENT AUTONOME** - LA DORADIE SUD, LA BARETTE, LES ECARTS DU BOURG ET LES AUTRES HAMEAUX DE LA COMMUNE

Compte tenu des faibles contraintes environnementales et des coûts importants d'une extension du réseau, la commune de Noailhac a décidé de maintenir l'assainissement autonome sur la plus grande partie de son territoire.

Les systèmes d'assainissement autonome devront être adaptés en fonction des caractéristiques physiques de chaques parcelles. Dans un ou deux cas des accords entre voisins seront nécessaires pour pouvoir mettre en place un système conforme à norme.

LA CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

La carte de zonage d'assainissement présentée en page suivante permet de localiser les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif.

COMMUNE DE NOAILHAC

Carte de Zonage

- Limites communales
- Zone d'assainissement autonome
- Zone d'assainissement collectif

Approuvé 23 mai 2002

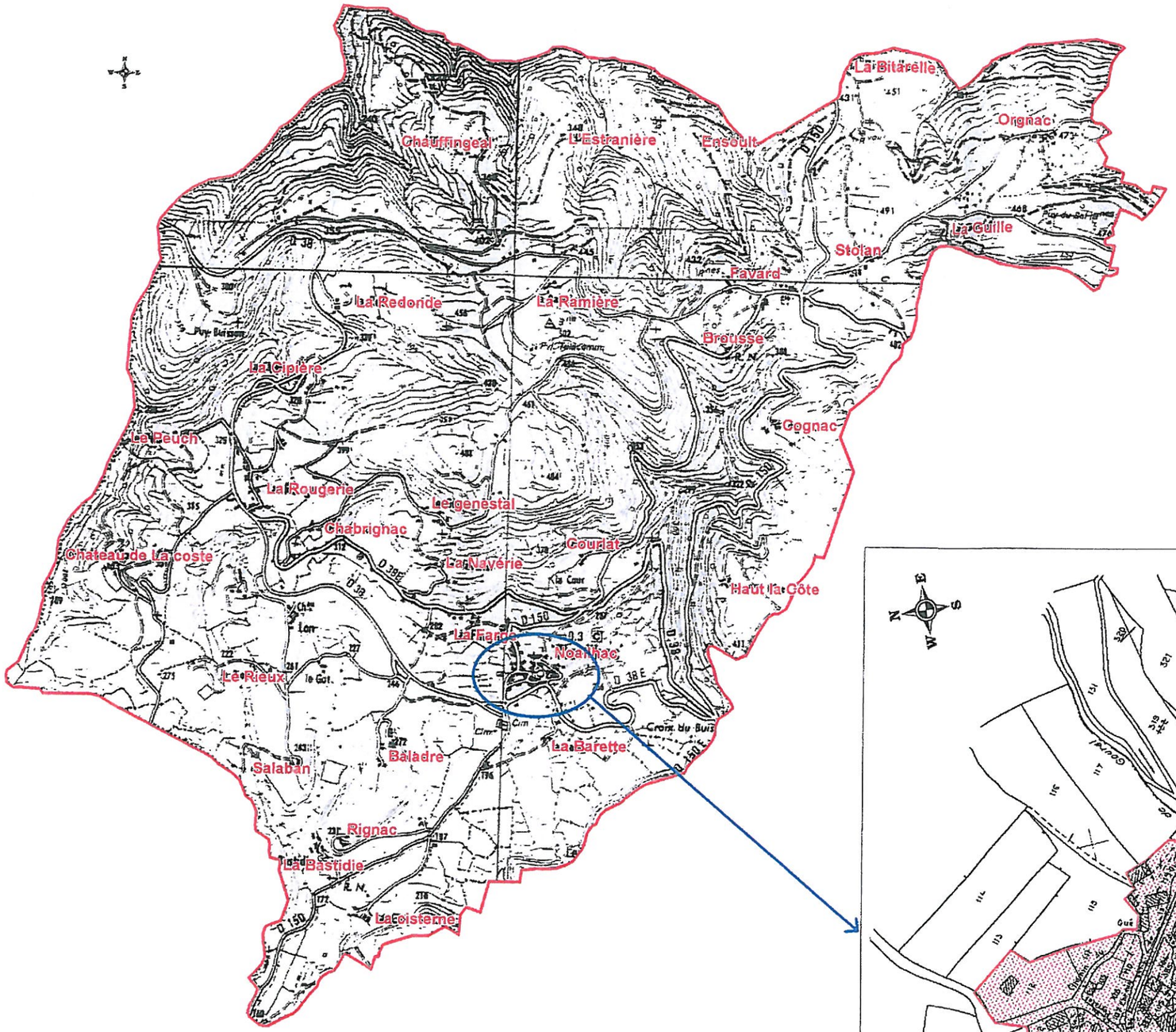

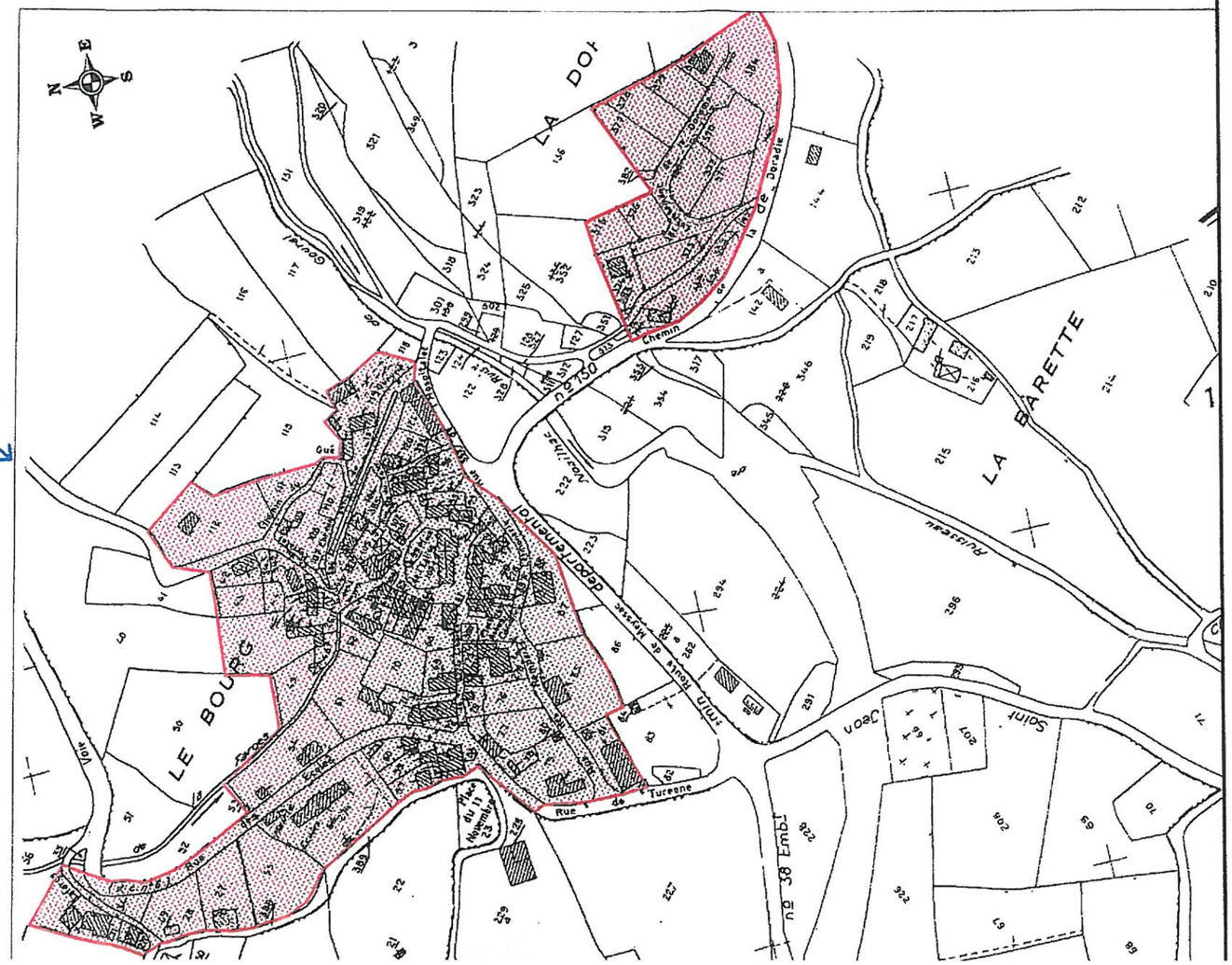

SOLEN

carte de zonage.wor

Plusieurs scénarios avaient été envisagés

D'autres scénarios ont cependant été étudiés pour les écarts est et ouest du bourg, mais ces solutions se sont avérées techniquement plus contraignantes et financièrement moins intéressantes que le scénario retenu.

Les scénarios qui avaient été envisagés mais qui n'ont pas été retenus sont les suivants :

➢ ECART EST DU BOURG :

Un assainissement collectif / autonome

Le scénario collectif avait pour avantage de raccorder 7 habitations situées à l'est du ravin de Goural. Cette solution était motivée par

- la difficulté de mettre en place certains assainissements autonomes,
- l'obligation de préserver la qualité des eaux du ruisseau de Noailhac en évitant les rejets directs dans le ravin de Goural

La comparaison de cette solution avec l'assainissement autonome montrait pourtant un coût d'investissement plus faible. Toutefois, l'obligation de refaire une station est apparue, pour la commune, prioritaire en terme d'investissement.

➢ ECART OUEST DU BOURG :

Un assainissement collectif / autonome

Ce scénario prévoyait de raccorder 2 habitations proches du bourg.
Ces maisons possèdent suffisamment de terrain pour réaliser un assainissement collectif. La seulle motivation de cette proposition était la proximité du réseau de collecte du bourg.

Ce scénario présentait l'inconvénient de nécessiter un poste de relevage.

Ce raccordement au réseau collectif était nettement plus cher que la mise en place de l'assainissement autonome. Il n'a donc pas été retenu par la commune.

L'ASPECT FINANCIER

Le cadre réglementaire

L'article L2224-8 du CGCT (article 35-I de la loi sur l'eau) précise que :

"Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif."

Ces dépenses constituent alors des dépenses obligatoires pour la commune, qui, en cas de non respect, peuvent engager la responsabilité de la commune.
L'article L 2224-9 CGCT stipule que ces prestations devront être assurées sur la totalité du territoire au plus tard au 31 décembre 2005.

L'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales (article 35-III de la loi sur l'eau) prévoit que :

Dans les zones relevant de l'assainissement non collectif *"les communes sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien".*

Assainissement collectif : totalité des coûts à la charge de la commune

Concernant l'assainissement collectif (réseau public et station de traitement), la commune a obligation de (L 2224-8 CGCT) :

- ✓ prendre en charge les travaux,
- ✓ assurer l'entretien de la station et du réseau,
- ✓ éliminer les boues produites par la station d'épuration.

Assainissement autonome, seule obligation pour la commune : assurer le contrôle des installations

Concernant l'assainissement non collectif (assainissement autonome), **la commune a obligation de** réaliser un **contrôle technique** sur la totalité des dispositifs. Cette opération consiste à :

- ✓ apprécier la conformité des dispositifs d'assainissement autonome par rapport à la réglementation en vigueur et à la carte de zonage d'assainissement établie,
- ✓ vérifier le niveau de boues dans les fosses toutes eaux et vérifier les systèmes d'aération de ces dernières,
- ✓ contrôler l'état des bacs à graisse,
- ✓ évaluer l'état général des dispositifs de traitement, par la levée des regards de visite, afin de détecter tout colmatage potentiel ou rejet d'effluent (cas d'un épandage),
- ✓ faire analyser l'effluent traité issu des filtres à sable drainés.

Les modalités de ce contrôle technique ont été définies par un arrêté du 06 mai 1996, complété par la circulaire n°97-49 du 22 mai 1997.
La loi du 03 janvier 1992 donne un droit d'accès des agents du service d'assainissement aux propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement autonome (L 1311-11 CGCT).
La responsabilité de la commune et le cas échéant celle de son maire est susceptible d'être engagée si les obligations de contrôle qui lui incombent en matière d'assainissement non collectif n'étaient pas mises en œuvre, sachant qu'elles devront l'être au plus tard le 31 mai 2005 (L 2224-9 CGCT).

La commune devra mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).
Ce SPANC pourra être directement géré par la commune (régie) ou par un groupement de communes (EPCI, cf articles D 2224-1 à 5 CGCT). Elle peut également déléguer ce service à une entreprise privée, notamment par le biais d'une délégation de service public qui ne pourra excéder 20 ans sauf exception (Loi du 02 février 1995 & Circulaire du 10 mai 1995).

Le choix de la commune

La commune de NOAILHAC a décidé ne pas prendre à sa charge la réhabilitation et l'entretien des dispositifs d'assainissement autonome.

Elle assurera donc uniquement le contrôle réglementaire des installations.

Pas d'investissement pour de nouveaux raccordements mais travaux sur le réseau existant et mise en service d'une nouvelle station.

Quelques remarques importantes doivent être prises en compte en ce qui concerne le chiffrage du scénario retenu.

Les coûts d'investissement fournis pour les dispositifs d'assainissement collectifs ne prennent pas en compte les dépenses liées aux branchements privés, celles-ci pouvant varier du simple au double selon la disposition des habitations.

Il est rappeler qu'obligation est faite :

- au particulier de se raccorder au réseau dans un délai de deux ans, lorsque ce dernier dessert sa parcelle et que le raccordement est facilement réalisable (L 1331-1 du Code de la Santé Publique). Dans tous les cas, le raccordement au réseau est à la charge du particulier (L 1331-4 du Code de la Santé Publique).
- à la commune, de mettre au normes son système d'assainissement collectif existant (réseau et station d'épuration).

Les tableaux des deux pages suivantes, répertorient :

- pour le collectif : les dépenses à envisager pour la réhabilitation du réseau existant (en particulier la suppression des déversoirs d'orage) et la mise en place d'une nouvelle station d'épuration,
- pour l'autonome : les frais de contrôle des dispositifs puisque la commune de NOAILHAC a décidé de ne prendre à sa charge que le contrôle obligatoire des dispositifs d'assainissement autonome.

Pour chaque tableau, deux types de coûts sont mentionnés :

- le coût total
- le coût réel pour la commune, déduction faîte des aides publiques.

Ces subventions sont obtenues auprès de l'Agence de l'Eau et du Conseil Général (loi n°83-8 du 07 janvier 1983, art. 109 & 110), dans le cadre du guichet unique.

COUTS DES TRAVAUX DE LA FILIERE COLLECTIVE

LE BOURG		
ASSAINISSEMENT COLLECTIF	**Coût total**	**Coût subventions déduites**
Mise en place de nouveaux réseaux	**0 €**	**0 €**
Réhabilitation du réseau existant mise en place d'une nouvelle station	**150 000 €**	**50 000 €**
	233 000 €	**80 000 €**

Remarque : La teneur exacte des travaux de réhabilitation du réseau et le projet de réalisation d'une nouvelle station ne sont pas encore finalisés. Toutefois nous avons évalué le coût de 2 variantes. C'est pour cette raison que nous présentons 2 coûts. Ces 2 variantes permettent d'atteindre les objectifs réglementaires de traitement mais ont des implications différentes sur le terrain.

COUT DU CONTROLE DE L'ASSAINISSEMENT AUTONOME A LA CHARGE DE LA COMMUNE

HAMEAU	COUT ANNUEL DU CONTROLE TECHNIQUE (33 € /dispositif / an)
ECARTS EST DU BOURG	**231 €**
ECARTS OUEST DU BOURG	**66 €**
LA BARETTE	**132 €**
LA COMMUNE HORS ZONE D'ETUDE	**3 828 €**
TOTAL	**4 257 €**

Influence sur le prix de l'eau

Obligation est faite à la commune d'avoir un budget assainissement équilibré en recettes et dépenses (L 2224-1 CGCT)
L'article R 2333-121 CGCT prévoit que tout système d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.
La redevance assainissement doit correspondre à un service identique pour l'ensemble de la population et est assise sur le volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution (Circulaire du 12 décembre 1978 et Arrêtés du 22 décembre 1994).
Le produit des redevances d'assainissement est affecté au financement des charges du service d'assainissement (R 2333-131 du CGCT).

Lorsque le service d'assainissement concerne à la fois l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, deux redevances distinctes sont instituées (R 2333-122 du CGCT) :

- une redevance assainissement autonome,
- une redevance assainissement collectif.

La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et le cas échéant une partie fixe dont les conditions sont fixées aux articles R 2333-123 à –125 du CGCT.
La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager et la partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations et le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci.

PLANIFICATION DES TRAVAUX

Le choix du zonage d'assainissement résulte d'un projet sur l'ensemble du secteur étudié qui associe les différentes techniques adaptées. Ce projet permet d'établir un programme d'assainissement qui hiérarchise les travaux et définit un calendrier.

La commune de Noailhac a obligation, avant 2005, de prévoir la mise en place d'un système de traitement des eaux usées assurant un niveau de traitement maximum (D4) et éliminant les rejets dans le ruisseau à sec l'été.

Echelonnement des travaux, priorité donnée à la mise en service d'une nouvelle station

L'échelonnement des travaux prévoit une répartition des travaux à court terme, moyen terme et long terme

➢ A court terme

Etablissement du projet de réalisation d'une nouvelle station d'épuration répondant aux objectifs de traitement imposés par la réglementation.
Amélioration de la collecte avec en particulier la suppression des déversoirs d'orage dans le vallon de Goural.

➢ A moyen terme

Incitation des riverains du ravin de Goural non raccordés au réseau actuel de mettre aux normes leur système d'assainissement autonome pour éviter les rejets vers le vallon du Goural affluent du ruisseau de Noailhac dont l'objectif de Qualité est strict.